

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

A. Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,

Né le 13 avril 1982 à NANTES (44),

Demeurant La Bosse – 85230 BOUIN,

De nationalité française,

Lié par un Pacte civil de Solidarité avec Madame Pauline ROBARD, reçu en l'office Notarial de BOUIN le 8 avril 2014,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART

ET

B. La société A.M.R.

Société civile en formation

Dont le siège social est sis La Bosse – 85230 BOUIN

Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON

Représentée par l'un de ses fondateurs Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART

Ci-après également dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A.** Il existe une société dénommée INDUMAR, société à responsabilité limitée au capital de 104 500 euros, dont le siège social est sis port Lavigne – 44340 BOUGUENAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 308 052 (ci-après la « **Société** »).
- B.** La Société a pour activité principale telle qu'elle ressort du K-Bis à la date des présentes « *Mécanique, réparation et maintenance sur les moteurs et les ensembles propulsifs dans le domaine maritime et les machines auxiliaires, le négoce et le montage des moteurs et des ensembles propulsifs dans le domaine maritime, l'activité de mécanique de réparation et de maintenance dans le domaine de l'industrie, le pompage de tous types de fluides, l'électricité l'électronique l'hydrostatique, l'hydraulique, le pneumatique, le négoce et la vente de matériel de pêche et la réparation et la maintenance sur les matériels de pêche, la réparation la mécanique et la maintenance dans le domaine de la pétrochimie et du forage, l'alignement par laser, l'import export de matériels de main d'oeuvre et de tous services dans le domaine maritime et industriel* ».
- C.** La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- D.** Le capital de la Société est actuellement fixé à la somme de cent quatre mille cinq cents euros (104 500 €), divisé en 104 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
- E.** Ceci étant, Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD a décidé d'apporter l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société, soit la pleine propriété de 33 000 parts sociales.

Le présent apport est à titre pur et simple.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**I. Apport**

Par les présentes, l'Apporteur déclare apporter les biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte.

II. Désignation

L'apport, objet des présentes, porte sur la pleine propriété de trente-trois mille (33 000) parts sociales de la Société numérotées de 1 à 13 333 et de 73 334 à 93 000 et détenues par l'Apporteur (ci-après les « **Parts Apportées** »).

Le capital social de la Société étant composé de 104 500 parts sociales, les Parts Apportées représentent environ 31,58% de son capital.

Les Parts Apportées sont entièrement libérées.

III. Evaluation de l'apport

La valorisation des Parts Apportées est fixée sur la base d'une valorisation globale de la Société d'un montant de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €).

Les Parts sociales sont ainsi apportées au prix global de sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize euros et soixante-huit centimes (789 473,68 €), arrondi à sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-treize euros (789 473 €) soit à un prix unitaire d'environ vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes (23,92 €).

IV. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des Parts Apportées aura lieu à la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront toutes été réalisées :

- (i) Signature par les associés fondateurs des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- (ii) Immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

V. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- être pleinement propriétaire des Parts Apportées qui sont inscrites à son nom dans les statuts de la Société ;
- que les Parts Apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et d'aucune clause d'inaliénabilité ;
- que les Parts Apportées sont sa propriété légitime ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Apportées ;
- avoir la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.

VI. Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Apportées à compter de sa date d'immatriculation.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute distribution décidée dans la Société à compter de cette même date.

Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée à effectuer toutes opérations relatives à la propriété des Parts Apportées ou en résultant.

VII. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur la pleine propriété de 789 473 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 789 473 inclus.

Les parts sociales attribuées à l'Apporteur seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire.

Conformément à la loi, l'Apporteur déclare que les parts sociales qui lui seront attribuées comme indiqué ci-dessus, seront intégralement libérées. L'Apporteur reconnaît expressément la sincérité de cette déclaration.

VIII. Conditions particulières : régime fiscal

A titre préalable, les Parties indiquent en tant que de besoin, que l'apport faisant l'objet des présentes aura, au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Apportées.

1/ Plus-value

Les Parties déclarent que la présente opération d'apport de parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficiera du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de tels droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts.

En effet,

- 1° L'apport de titres est réalisé en France ;
- 2° La Société Bénéficiaire de l'apport sera contrôlée par l'Apporteur ;
- 3° Aucune soulté n'est attachée aux titres apportés.

Les Parties prennent acte que la plus-value en report doit être calculée et déclarée au titre de l'année de l'apport des titres sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I, elle-même annexée à la déclaration des plus ou moins-values n°2074.

L'Apporteur devra joindre à sa déclaration une attestation émise par la Société Bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Le contribuable doit également, au titre de la même année, reporter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration des revenus n°2042 ou n°2042-C.

En cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus si la Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le donataire.

En cas de nouvelle opération d'échange, l'Apporteur doit mentionner dans son état de suivi (déclaration n°2074 I) :

- d'une part la nouvelle plus-value en report ;
- d'autre part les plus-values correspondant aux précédents échanges et restant en report.

2/ Enregistrement

Les Parties rappellent que la Société Bénéficiaire n'est pas une société à prépondérance immobilière, et précisent que la possession des Parts Apportées ne confère ni en droit, ni en fait, la jouissance de droits immobiliers.

En complément, les Parties précisent que l'apport objet des présentes est réalisé à titre pur et simple.

En conséquence, l'apport constaté par les présentes sera exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, dès lors qu'il est réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

IX. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

X. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile, sus-indiqué,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social également sus-indiqué.

XI. Loi applicable

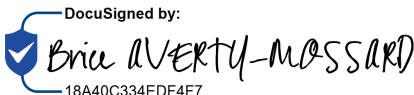
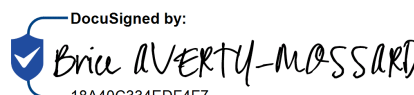
Le présent contrat est soumis à la loi française et tout litige y afférent relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

XII. Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat d'apport.

Fait à
Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

 Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD	 Pour la société A.M.R., Monsieur Brice AVERTY-MOSSARD
---	---